

SUJET ENNEMI:—

L'aubain qui réside dans la province de Québec, n'est pas nécessairement un ennemi, parce qu'il est né dans un Etat qui est en guerre avec l'Empire Britannique, et de ce chef seulement il ne perd pas le droit de recours aux tribunaux.

A plus forte raison, on ne peut demander la suspension des procédures judiciaires prises dans cette Province par un Arménien chrétien, ces derniers étant spécialement exemptés par l'ordre en Conseil du 20 novembre 1914, de se présenter à l'officier chargé de recevoir les déclarations d'extranéité.

Sap v. Picard, C. S., Flynn, J., 178.

SUSPENSION DES PROCEDURES:—V. Sujet ennemi.

TARIF:—V. Contestation d'élections; Réunion de causes;

Opposition à fin de charge; Folle enchère; Liquidations (Loi des); Opposition à fin de charge.

Vu l'art. 1152 C. P., il ne sera pas accordé d'honoraire additionnel à un tiers-opposant qui réussit à faire revivre un bail de plus de \$50,000., si le montant réclamé par le locateur avec son action en résiliation de bail ne justifie pas cet honoraire.

Duchess Amusement Co. & Desmarteau, C. B. R., 97.

Une action rejetée sur une exception préliminaire doit être traitée, au point de vue des honoraires des avocats, comme une action contestée.

Duggan v. Howard, C. S., Lamothe, J., 146.

TEMOIN ETRANGER:—V. Commission rogatoire.

TESTAMENT:—

Un testament olographe est valable, quand même la signature ne clorait pas tel testament et l'énonciation de son